



PROVINCE DE HAINAUT – VILLE DE TOURNAI
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 12 OCTOBRE 2009

27/306/18

PRESENTS : M. C.MASSY, Bourgmestre-Président;
Mme N.ALLEMAN, MM. Y.DE GREEF, P.ROBERT, J-M.VANDENBERGHE, C.MICHEZ,
Mme L.DEDONDER, MM. P.BAL, M.LECLERCQ, Echevins;
Mme R.DESENCLOS-LECLERCQ, MM. G.LADAVI, A.PESIN, M.CASTELIN,
J-M.DE PESSEMIER, Mmes MC.MARGHEM, B.MATHIEU-DEMAY, M-C.LEFEBVRE,
M.WILLOCQ, MM. G.LECLERCQ, G.DESONNIAUX, J.LEGRAIN,
Mme M.H.CROMBE-BERTON, MM. J-L.CLAUX, J-L.VIEREN, J-J.CARBONNELLE,
R.DELVIGNE, Mme M-L.COLIN, MM. C.GUEUNING, P-O.DELANNOIS, T.BOUZIANE,
Mme H.CLEMENT-COUPLET, MM. S.DUPONT, P.BOITE, F.SCHILLINGS, B.MAT,
Y.LIAGRE, C.DEMAN, J.DEVRAY, J-P.VANDENSAVEL, Conseillers Communaux;
M. D.COUPEZ, Secrétaire Communal.

.....
040/363/10 - Taxe sur les inhumations.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31;

Vu la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, modifiée par la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins contre une imposition provinciale ou communale;

Considérant qu'il s'indique d'assurer le financement général de la Commune;

Vu le budget communal;

Sur proposition du Collège Communal;

Par 26 voix pour et 8 voix contre;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2010 et 2011 une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à 300,00 € par inhumation, dispersion, mise en columbarium et pour toute personne non domiciliée sur le territoire de Tournai.

Article 4 : Sont exonérées :

- les inhumations, dispersions, et mises en columbarium des restes mortels :
 - . des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Ville;
 - . des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Ville mais inscrites au registre de population de celle-ci.

Article 5 : La taxe est payable au comptant.

Article 6 : Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Le rôle de taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil :
Le Secrétaire Communal,

Didier COUPEZ

Le Bourgmestre-Président,

Christian MASSY